



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00135

Numéro SIREN : 790 841 498

Nom ou dénomination : 2RSG

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003850

SAS 2RSG
Société au Capital de 55 000€
5 rue du 11 Novembre – 66 190 COLLIOURE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 AVRIL 2014
--

L'an 2014 le 10 avril à 17 heures ;

Les associés de la société 2RSG, société par actions simplifiée au capital de 55 000 €, ayant son siège à COLLIOURE (66 190) - 5 rue du 11 Novembre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 790 841 498 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, sur demande formulée par Monsieur Richard GAUTRAND, en sa qualité d'associé disposant de plus de 20% du capital social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Tous les associés sont présents.

Les associés présents ainsi 1 000 actions, soit la totalité des actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Richard GAUTRAND, en sa qualité de Président de séance, tel que désigné par l'Assemblée Générale.

Tous les associés sont présents.

Le président déclare alors que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Président de séance

– Agrément de la cession des actions appartenant à Monsieur Romain SATIAT-BESSE

RC

PO

NB

90
[Signature]

- Constat de la démission de Monsieur Romain SATIAT-BESSE de ses fonctions de Président
- Désignation d'un nouveau Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, tenant la démission de Monsieur Romain SATIAT-BESSE de ses fonctions de Président, mais également la cession des actions lui appartenant, intervenue le 19 mars 2014, désigne, en qualité de Président de Séance, Monsieur Richard GAUTRAND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

GO

RG

SO

NB



DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à Monsieur Romain SATIAT-BESSE de sa démission de ses fonctions de Président de la SAS 2RSG à la date du 19 mars 2014.

Il est précisé que pour autant les associés ne donnent pas quitus à Monsieur SATIAT-BESSE pour sa gestion et qu'au contraire ils vont mettre en œuvre les actions nécessaires à son encontre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés agréée, la cession des actions appartenant à Monsieur Romain SATIAT-BESSE, en date du 19 mars 2014, au profit de :

- Monsieur Richard GAUTRAND, à hauteur de 84 actions
- Monsieur Georges OLIVERES, à hauteur de 83 actions
- Madame Sophie BLANC OLIVERES, à hauteur de 83 actions

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne, en qualité de Président, Monsieur Nicolas BERTRAND à compter du 10 avril 2014 et pour une durée indéterminée, lequel déclare accepter ces fonctions, rien ne s'opposant à ce qu'il puisse les exercer.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 37 des statuts comme suit :

« Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Romain SATIA-BESSE, comme indiqué en tête des présents statuts. »

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

RA

SO

NB

GO
NB
[Signature]

Par suite de la démission de Monsieur Romain SATLAT-BESSE de ses fonctions, en date du 19 mars 2014, il a été désigné, en qualité de Président, Monsieur Nicolas BERTRAND, à compter du 19 mars 2014 et pour une durée indéterminée.

Celui-ci a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et la réglementation en vigueur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

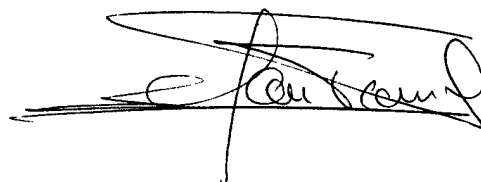
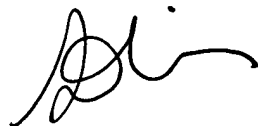
SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

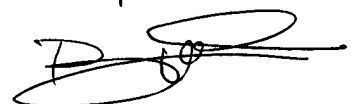
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé.



NB



ACTE DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Satiat-Besse Romain Associé Cédant,
Associé de la SAS « 2RSG »,
Né le 13/08/1982 à Marseille 8° (13),
De nationalité française,
Domicilié au
5, rue du 11 Npvenbre
66190 Collioure

ci-après dénommé « le cédant ».

d'une part,

ET

Richard Gautrand,
Associé de la SAS «2RSG»,
Né le 22/10/1964 à Toulouse,
De nationalité française,
Domicilié au 41, résidence des Pyrénées, 31130 Balma

Georges Oliveres,
Associé de la SAS «2RSG»,
Né le 12/03/1965 à Perpignan,
De nationalité française,
Domicilié au Pla de Martis, Esponella, Girona, Espagne

Sophie Blanc Oliveres,
Associé de la SAS «2RSG»,
Né le 26/12/1963 à Paris,
De nationalité française,
Domicilié au Pla de Martis, Esponella, Girona, Espagne

ci-après dénommés « les cessionnaires ».

d'autre part,

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société est une société par actions simplifiée,
au capital social de 55 000 euros,
ayant pour objet restauration, traiteur, épicerie fine, cave à vin, vente de produit touristique,
vente de produit ambulant et toutes autre type d'opération industrielle ou commerciales, dont le
siège social est sis au 5, rue du 11 Novembre, 66190 Collioure.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan, sous le numéro 790 841 498 et enregistrée à la recette des impôts de Céret.

La société est actuellement présidée par Romain Satiat-Besse.

Le capital social est divisé en 1000 parts de 55,00 euros chacune, ainsi réparties :

- 250 parts pour Richard Gautrand ;
- 250 parts pour Georges Oliveres ;
- 250 parts pour Sophie Blanc Oliveres ;
- 250 parts pour Romain Satiat-Besse.

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT PROCÉDÉ COMME SUIT À LA CESSIION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES :

DECLARATION DES PARTIES

Le Cédant déclare :

- Qu'il est propriétaire des parts cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires ;
- Que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement ;
- Que la société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- Que la société n'a contracté aucun emprunt à moyen ou long terme.

Le Cédant et les cessionnaires déclarent ensemble :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Romain Satiat-Besse cédant, est associé de la société par actions simplifiée «2RSG» et détient 250 parts numérotées de 1 à 250, sur les 1000 parts composant le capital social.

Lesdites parts sont représentatives d'un apport en numéraire au capital social de la société.

CESSION

La cession de parts sociales objet des présentes porte sur un nombre total de 250 parts sur les 1000 composants le capital.

Cette cession est répartie de la manière suivante :

➤ Romain Satiat-Besse cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Richard Gautrand, qui accepte, la pleine propriété de :

84 parts sur les 250 qu'il possède.

➤ Romain Satiat-Besse cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, Georges Oliveres, qui accepte, la pleine propriété de :

83 parts sur les 250 qu'il possède.

➤ Romain Satiat-Besse cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, Sophie Blanc Oliveres, qui accepte, la pleine propriété de :

83 parts sur les 250 qu'il possède.

=> Total des parts objets des la présente cession : 250 PARTS SOCIALES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Richard Gautrand, Georges Oliveres et Sophie Blanc Oliveres cessionnaires, deviennent propriétaires des parts cédées à compter de la signature des présentes, avec tous les droits qui y sont attachés; ils auront notamment seuls droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Richard Gautrand, Georges Oliveres et Sophie Blanc Oliveres seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant de la propriété des parts et obligés par toutes les clauses des statuts dont une copie leur a été remise par la gérance.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de

trois **EUROS** (3 euros).

Lequel prix est réparti comme suit :

➤ Richard Gautrand a payé comptant, ce jour, à Romain Satiat-Besse qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, une somme de un **EUROS** (1 euro).

➤ Georges Oliveres a payé comptant, ce jour, à Romain Satiat-Besse qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, une somme de un **EUROS** (1 euro).

➤ Sophie Blanc Oliveres a payé comptant, ce jour, à Romain Satiat-Besse qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, une somme de un **EUROS** (1 euro).

AUTORISATION DE CESSION

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession, étant consentie entre associés, est libre et non soumise à procédure d'agrément.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, Monsieur Romain Satiat-Besse déclare :

- que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire au capital social et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux exigible en vigueur lors de l'enregistrement de la présente cession, celui-ci devant intervenir dans le mois des présentes.

CLOTURE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Romain Satiat-Besse est titulaire d'un compte courant d'associé au sein de la SAS 2RSG, d'un montant de : 1875€uros (Dépôt de Garantie initiale), 4500€uros (facture d'honoraire), 2000€uros (apport en trésorerie), 200€uros (Facture12394) soit un total de 8575€uros (huit mille cinq cent soixante-quinze €uros).

La présente cession de parts sociales emporte clôture dudit compte courant et remboursement par la société, comptant et ce jour, de la somme de huit mille cinq cent soixante-quinze €uros (8575 euros), à Romain Satiat-Besse qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

OPPOSABILITE

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires.

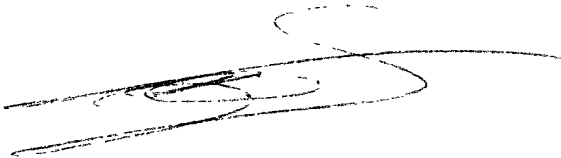
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

DOMICILE

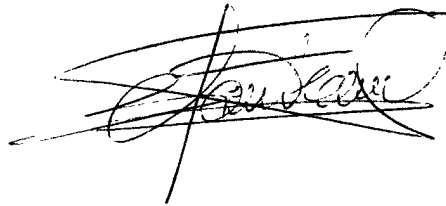
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Fait à *Cergy*
le *19/07/14*
En six exemplaires originaux.

Romain Satiat-Besse
Cédant



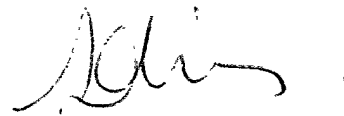
Richard Gautrand
Cessionnaire



Georges Oliveres
Cessionnaire



Sophie Blanc Oliveres
Cessionnaire



Pour la SAS 2RSG
Président

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 27/06/2014 Bordereau n°2014/951 Case n°11

Enregistrement : 25 €

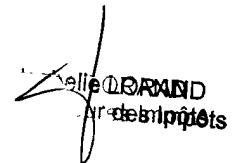
Pénalités : 3 €

Ext 5296

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts



elle D. BRAND
Agent des impôts

**STATUTS A JOUR
AU 10 AVRIL 2014**

Virgile AUGOT
Avocat à la Cour
Cass Palais 399

Enregistré à PONTENREGISTREMENT PERPIGNAN-TOT

Le 21/01/2013 T. n. Augot n°2013/106 Cass n°26

Ref 906

Procédure : Titulaire

Titulaire :

Total capital : autre chose

Intérêt capital : autre chose

1. Nom des associés

« 2RSG »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 55.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5, rue du 11 Novembre

66190 COLLIOURE

m. 80 86
NB 0.5

Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur

2RSG

Société par actions simplifiée
au capital de 55.000,00 euros
Siège social : 3, rue de 11 novembre
66190 COLLIJOURS

STATUTS**LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Richard GAUTRAND, né le 22 octobre 1964 à TOULOUSE (Haute Garonne) demeurant à BALMA (31130) 41, Résidence des Pyrénées, de nationalité française, divorcé,
- Madame Sophie, Lucienne, Andrée BLANC, épouse OLIVERES, née le 26 décembre 1963 à PARIS (Paris) demeurant à ESPONELLA - GIRONA (Espagne) Pla de Martia, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Georges Damien OLIVERES à la Mairie de Sorède le 31 octobre 2005
- Monsieur Georges, Damien OLIVERES, né le 12 mars 1955 à PERPIGNAN, demeurant à ESPONELLA - GIRONA (Espagne) Pla de Martia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sophie, Lucienne, Andrée BLANC à la Mairie de Sorède le 31 octobre 2005,
- Monsieur Romain, Chris, Sébastien SATIAT- BESSE, né le 19 Août 1982 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) demeurant à SAINT CYPRIEN (66790) 4, Rue Victor Hugo, de nationalité française, célibataire, non partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

RG
OS
NB

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration,
- Traiteur,
- Épicerie fine,
- Cave à vin,
- Vente de produits touristiques,
- Vente ambulante,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : ZRSG

Le nom commercial de la société est CASA GALA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

GO SO R.G.
NB R.S.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à COLLIOURE (66190) 5, rue du 11 Novembre

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2013.

GO 20 NB R.S. 16

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - Apports**

Apport en numéraire :

- Monsieur Richard GAUTRAND apporte à la Société la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS €, 13.750,00 €,
- Madame Sophie BLANC, épouse OLIVÈRES apporte à la Société la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS €, 13.750,00 €,
- Monsieur Georges OLIVÈRES apporte à la Société la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS €, 13.750,00 €,
- Monsieur Romain SATIAT-BRESSE apporte à la Société la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS €, 13.750,00 €.

Montant des apports en numéraire : 55.000,00 € (MILLE EUROS)

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) actions de CINQUANTE CINQ (55,00) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE Agence de BANQUE.

Cette somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000,00) euros a été déposée le 21/12/2012 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : CINQUANTE CINQ MILLE EUROS, € 55.000,00 euros.

Total des apports formant le capital social : CINQUANTE CINQ MILLE EUROS, € 55.000,00 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000,00) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQUANTE CINQ (55) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

150 80 116
R.S.
NB

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

RG
SO
R.S.
NB

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

AG
GO SO R.S.
ND

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assujettis à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

NG
GO S
R.S.
NB

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

RG
GO SO R.S.
NG

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTA (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

QC

70 30 RS
NB

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions à ses héritiers et ayants droits est également soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

RG

77 80 R.S.
MB

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée "Nombre jours" jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à titre d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article Agrément des cessions, des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21- Location d'actions

La location des actions est interdite.

RG
GO 20
ND PS

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque la Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 200.000,00 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Go Sd R.S.
H D

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

RA
RS.
NA

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

GO S NC
R.S.
NB

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation "du Président (ou des membres du Comité de surveillance)" ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Hure de Paris.

BF
L PO P.S.
NB

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de VINGT (20) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment énoncée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

GF
GO SO R.S.
NB

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

RF
B
RS.
WB

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

GA
S.D. P.S.
NB

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

GO 20 NG
R.S.
NB

**TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 37 – Nomination des dirigeants

Le premier dirigeant de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Romain SATIAT-BESSE, comme indiqué en tête des présents statuts.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Par suite de la démission de Monsieur Romain SATIAT-BESSE de ses fonctions, en date du 19 mars 2014, il a été désigné, en qualité de Président, Monsieur Nicolas BERTRAND, à compter du 19 mars 2014 et pour une durée indéterminée.

Celui-ci a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en sept originaux

A. COLLIERE
Le 28.12.2012.

Monsieur Romain SATIAT-BESSE
Bon pour acceptation des fonctions
De Président



Madame Sophie BLANC,
épouse OLIVERES



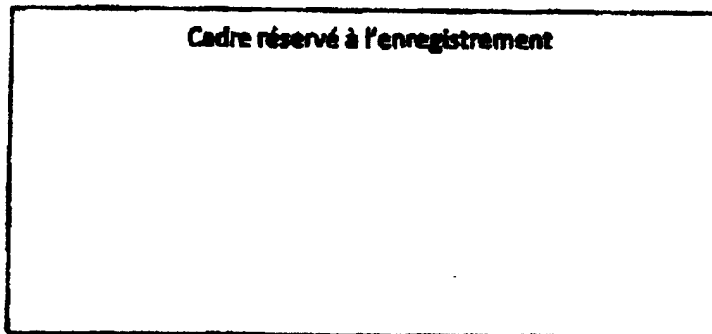
Monsieur Georges OLIVERES



Monsieur Richard GAUTRAND



Cadre réservé à l'enregistrement



Certifié conforme
à l'originale
10/07/14

